



# Assemblée générale

Distr. générale  
5 mars 2018  
Français  
Original : anglais/français

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trentième session**  
7-18 mai 2018

## **Résumé des communications des parties prenantes à l'Examen périodique universel du Burkina Faso\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de 13 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents. Une section distincte est consacrée à la contribution de l'institution nationale de défense des droits de l'homme dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris.

#### **II. Renseignements reçus des parties prenantes**

##### **A. Étendue des obligations internationales<sup>2</sup> et coopération avec les mécanismes et organes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>3</sup>**

2. Les auteurs de la communication conjointe 4 indiquent que le Burkina Faso a adopté un plan d'action national (2014-2017) pour donner suite aux recommandations formulées dans le cadre du deuxième cycle de l'Examen périodique universel (EPU) et a mis en place un dispositif de pilotage, comprenant un comité interministériel de suivi<sup>4</sup>. Ils regrettent que le rapport à mi-parcours ne contienne pas d'indicateurs de performance permettant de mesurer les effets réels des mesures prises<sup>5</sup>.

3. Les auteurs des communications conjointes 1 et 2 remarquent qu'à la suite des recommandations de l'EPU, le Burkina Faso a renforcé sa coopération avec les organes conventionnels, a rattrapé son retard dans la présentation de certains rapports et a associé les acteurs de la société civile à l'établissement des rapports<sup>6</sup>.

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction de l'ONU.



4. Les auteurs des communications conjointes 4, 5 et 7 recommandent d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies<sup>7</sup>.

5. Les auteurs de la communication conjointe 7 signalent que le Burkina Faso n'a pas encore donné suite à une recommandation qu'il a acceptée, à savoir celle l'engageant à ratifier la convention n° 189 de l'Organisation internationale du Travail (OIT)<sup>8</sup>.

## **B. Cadre national des droits de l'homme<sup>9</sup>**

6. Amnesty International (AI) indique qu'un avant-projet de nouvelle constitution a été soumis pour approbation<sup>10</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 2 estiment que l'adoption de ce texte constituerait une avancée notable pour les droits de l'homme<sup>11</sup>. Selon les auteurs de la communication conjointe 6, ce serait aussi un progrès pour les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier pour les droits à l'alimentation et à l'éducation<sup>12</sup>.

7. Au sujet de la recommandation concernant la création d'une institution nationale de défense des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris, AI indique que le Burkina Faso a adopté la loi portant création de la Commission nationale des droits humains en 2016<sup>13</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 1 constatent cependant que la Commission n'est pas opérationnelle<sup>14</sup>. Les auteurs des communications conjointes 1 et 2 et le Service international pour les droits de l'homme (SIDH) recommandent d'accorder suffisamment de ressources humaines et financières à la Commission en conformité avec les Principes de Paris<sup>15</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent aussi pour garantir l'autonomie et l'indépendance de la Commission de créer une ligne budgétaire qui lui soit propre dans la loi de finances de 2018<sup>16</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Questions touchant plusieurs domaines**

#### *Égalité et non-discrimination<sup>17</sup>*

8. Le SIDH regrette que les autorités continuent de refuser d'accéder aux demandes de reconnaissance légale d'organisations de lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) sans donner d'explications<sup>18</sup>.

#### *Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme*

9. Les auteurs de la communication conjointe 4 trouvent regrettable que l'orpaillage traditionnel ne soit pas réglementé et soit pratiqué de façon anarchique, avec pour conséquences, entre autres, la destruction massive de l'environnement et du patrimoine culturel, ainsi que de la violence et des divisions entre les familles et les communautés<sup>19</sup>. Ils recommandent de réglementer l'orpaillage afin de prévenir ses effets négatifs sur la jouissance des droits de l'homme<sup>20</sup>.

#### *Droits de l'homme et lutte antiterroriste*

10. AI indique que le Code de procédure pénale a été modifié en juin 2017 pour lutter contre la criminalité financière, le crime organisé et le terrorisme et autorise désormais les perquisitions et visites domiciliaires dans certaines circonstances, sans le consentement des personnes concernées et à tout moment<sup>21</sup>.

11. Selon le SIDH, la loi sur le terrorisme modifiée par la loi n° 084-2015/CNT contient encore des dispositions dangereuses pour les défenseurs des droits de l'homme<sup>22</sup>.

## 2. Droits civils et politiques

### *Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*<sup>23</sup>

12. AI et les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent qu'à la suite des recommandations faites lors de l'EPU, le Burkina Faso a adopté en 2014 une loi interdisant l'application de la peine de mort aux mineurs<sup>24</sup>. AI note toutefois avec préoccupation que 12 personnes étaient toujours sous le coup d'une condamnation à mort en 2016 et recommande d'abolir la peine de mort pour tous les crimes. AI recommande également de commuer toutes les condamnations à mort et de ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>25</sup>.

13. AI et les auteurs des communications conjointes 1, 2 et 4 indiquent que des milices d'autodéfense, les *Kogleweogo*, continuent de commettre des homicides et des exactions malgré le décret de 2016 qui régleme la police de proximité et place les groupes d'autodéfense sous l'autorité de la police<sup>26</sup>. AI recommande de faire en sorte que la justice et la sécurité soient du seul ressort d'agents publics ; et d'enquêter sur toutes les allégations d'atteinte aux droits de l'homme incriminant des milices d'autodéfense et de traduire les auteurs présumés en justice<sup>27</sup>. Les auteurs des communications conjointes 1 et 2 recommandent de mener des campagnes de sensibilisation sur l'illégalité de la justice expéditive et populaire et la responsabilité pénale des personnes qui y prennent part et d'appliquer strictement le décret réglemant la participation de la population à la police de proximité<sup>28</sup>.

14. Les auteurs de la communication conjointe 2 remarquent que bien que le Burkina Faso ait adopté une loi interdisant la torture en 2014 et ait accepté la recommandation l'engageant à enquêter sur les allégations de torture qui lui a été faite lors de l'EPU, aucune enquête n'a été menée<sup>29</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 1 regrettent que l'Observatoire national de prévention de la torture ne soit pas encore opérationnel<sup>30</sup>. AI et les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent d'enquêter sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements ; de créer un mécanisme national de prévention en application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; et de dispenser aux juges, aux avocats et aux autres membres de l'appareil judiciaire des cours sur les droits de l'homme et l'interdiction de la torture<sup>31</sup>.

15. AI note avec préoccupation que le non-respect répandu des périodes de garde à vue facilite l'emploi de la torture et que des personnes peuvent être placées en garde à vue pendant sept à trente-six jours dans des gendarmeries et des postes de police avant d'être inculpées<sup>32</sup>. AI évoque le témoignage de 40 détenus qui ont déclaré avoir été torturés au moment de leur arrestation ou durant leur garde à vue, dont 1 a déclaré avoir été torturé pendant dix-sept jours<sup>33</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent de veiller au respect des délais de garde à vue et de détention provisoire, et d'informer systématiquement les personnes placées en garde à vue de leurs droits<sup>34</sup>.

16. Les auteurs des communications conjointes 1 et 2 saluent l'adoption, en 2017, de la loi sur le régime pénitentiaire. Ils dénoncent néanmoins la surpopulation carcérale, le fait que prévenus et condamnés ne soient pas séparés dans les centres de détention et le manque de professionnels de la santé qualifiés<sup>35</sup>. AI note avec préoccupation que les soins médicaux ne sont pas adaptés et que la nourriture est insuffisante<sup>36</sup>. AI et les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent la mise en œuvre d'un vaste programme pour mettre fin à la surpopulation carcérale et faire en sorte que tous les détenus aient accès à de la nourriture, à des installations sanitaires et à une assistance médicale adéquates et suffisantes<sup>37</sup>.

17. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent en particulier de démolir et de reconstruire le vieux bâtiment de la maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou qui risque de s'effondrer et de mettre en place un mécanisme de contrôle rigoureux et transparent de la gestion des fonds alloués aux prisons<sup>38</sup>.

*Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit*<sup>39</sup>

18. Les auteurs de la communication conjointe 7 signalent que les états généraux de la justice tenus en 2015 ont abouti à l'élaboration d'un plan d'action pour la réforme de la justice, à la mise en place d'un cadre de suivi et à l'adoption de la loi organique portant création du Conseil supérieur de la magistrature<sup>40</sup>.

19. Les auteurs de la communication conjointe 2 notent le Pacte pour le renouveau de la justice adopté en mars 2016 et la politique nationale de la justice (2010-2019)<sup>41</sup>, mais trouvent regrettable le retard pris dans le traitement d'un certain nombre de dossiers judiciaires. Ils constatent par ailleurs que les citoyens peinent toujours à accéder à la justice à cause des distances, de la langue employée, du nombre peu élevé de magistrats par rapport à la population et des frais, en dépit du Fonds d'assistance judiciaire<sup>42</sup>. Les auteurs des communications conjointes 1 et 2 recommandent d'accroître le budget du Ministère de la justice et des droits humains et de le porter à 2 % au moins du budget national, comme le prévoit le Pacte national pour le renouveau de la justice<sup>43</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent aussi de rapprocher davantage la justice des citoyens et de dispenser des formations sur les droits de l'homme aux juges, aux avocats et aux autres acteurs de la justice pour que les instruments internationaux puissent être invoqués plus facilement devant les tribunaux<sup>44</sup>.

20. Les auteurs de la communication conjointe 1 remarquent que la recommandation faite lors de l'EPU à propos de l'aide juridictionnelle a été suivie : le Ministère de la justice a publié une circulaire à ce sujet le 5 mars 2015<sup>45</sup>.

21. AI note avec préoccupation que les civils peuvent être jugés par des tribunaux militaires depuis l'adoption, en 2017, d'une nouvelle loi sur la justice militaire<sup>46</sup> et recommande de placer les tribunaux militaires sous le contrôle du Conseil supérieur de la magistrature comme les autres juridictions ; de ne pas les autoriser à juger des civils et de limiter leur compétence aux infractions de nature purement militaire<sup>47</sup>.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*<sup>48</sup>

22. Les auteurs de la communication conjointe 5 indiquent que lors du coup d'État manqué de 2015, des membres du Régiment de sécurité présidentielle (RSP) ont ouvert le feu sur des manifestants, tuant des dizaines de civils ; ont contraint les stations de radio et les chaînes de télévision à arrêter d'émettre et ont détruit des biens de journalistes et d'organes d'information<sup>49</sup>. Les manifestations ont été violemment réprimées aussi durant le soulèvement populaire de 2014 : les membres du RSP ont tiré à balles réelles sur les manifestants, faisant 24 morts et plus de 600 blessés<sup>50</sup>. AI indique que la Commission d'enquête créée en 2015 a remis son rapport au Premier Ministre en juin 2016<sup>51</sup>.

23. Le SIDH indique qu'un certain nombre de dirigeants syndicaux détachés dans des sections administratives ont été sanctionnés pour avoir participé à des manifestations pacifiques et ont même été relevés de leurs fonctions<sup>52</sup>.

24. Selon le SIDH et les auteurs de la communication conjointe 5, l'adoption de la loi n° 039-2017/AN (2017) est une avancée notable pour la protection des défenseurs des droits de l'homme<sup>53</sup>. Toutefois, certains militants et journalistes ont été menacés, intimidés et agressés physiquement par des membres des forces de l'ordre<sup>54</sup>. Le SIDH regrette que les auteurs de ces faits n'aient pas été poursuivis et qu'aucune sanction disciplinaire ne leur ait été infligée<sup>55</sup>.

25. AI, le SIDH et les auteurs de la communication conjointe 5 recommandent d'appliquer effectivement la loi n° 039-2017/AN, y compris de protéger les femmes et les défenseurs des droits de l'homme handicapés, et de prendre des mesures pour créer, en droit et en fait, un environnement favorable à l'action de la société civile<sup>56</sup>. Ils recommandent d'enquêter sur les agressions et le harcèlement dont des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme sont victimes<sup>57</sup> et de traduire les auteurs présumés de ces faits en justice<sup>58</sup>.

26. Le SIDH et les auteurs de la communication conjointe 5 saluent les mesures législatives prises en 2015 pour dépenaliser certains délits de presse<sup>59</sup>. Le SIDH constate toutefois que les amendes pour diffamation ont augmenté. Il recommande, pour garantir

l'indépendance du Conseil supérieur de la communication, d'en revoir la composition et d'accroître le nombre de membres représentant les organes d'information<sup>60</sup>.

27. Les auteurs de la communication conjointe 5 saluent l'adoption de la loi n° 051-2015/CNT sur l'accès à l'information publique et aux documents administratifs<sup>61</sup>.

*Interdiction de toutes les formes d'esclavage*<sup>62</sup>

28. Les auteurs de la communication conjointe 3 constatent que des mesures législatives ont été prises pour protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle, mais notent avec préoccupation que la traite des enfants constitue un grave problème à cause de la situation géographique du Burkina Faso<sup>63</sup>. À cet égard, ils regrettent le manque de mesures efficaces de prévention, de suivi et de coordination<sup>64</sup>.

29. Les auteurs de la communication conjointe 1 constatent que malgré la mise en place d'un dispositif de lutte contre la traite d'êtres humains, les brigades de surveillance et de vigilance ne sont pas totalement opérationnelles<sup>65</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 3 recommandent d'adopter une stratégie ou un plan d'action national pour appliquer la loi contre la traite d'êtres humains<sup>66</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent de sanctionner adéquatement les trafiquants et de continuer de sensibiliser la population à cette thématique<sup>67</sup>.

### 3. Droits économiques, sociaux et culturels

30. Les auteurs de la communication conjointe 6 constatent que malgré les efforts fournis, les droits économiques, sociaux et culturels sont très peu garantis et les recours juridiques, très peu efficaces, au Burkina Faso. Ils regrettent en particulier le fait que les organisations de la société civile ne connaissent pas bien ces droits<sup>68</sup>.

*Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*<sup>69</sup>

31. Les auteurs des communications conjointes 3 et 7 signalent que des programmes ont été mis en œuvre pour favoriser la création d'emplois, mais qu'ils ne peuvent atteindre tous les bénéficiaires potentiels faute de fonds et qu'ils ne sont pas suffisamment suivis<sup>70</sup>.

32. Les auteurs de la communication conjointe 7 saluent le programme de promotion de l'emploi des jeunes<sup>71</sup>, mais constate avec regret le sous-emploi des jeunes et surtout des femmes ainsi que la discrimination à l'embauche dans la fonction publique<sup>72</sup>. Ils recommandent d'interdire et de sanctionner la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, notamment en matière de rémunération ; et d'exiger que les travailleuses domestiques gagnent le salaire minimum et de poursuivre et de sanctionner les employeurs qui ne respectent pas leurs droits<sup>73</sup>.

33. AI note avec préoccupation qu'une loi sur le droit de grève, qui limite ce droit, a été approuvée en 2017, sans toutefois avoir été adoptée à ce jour<sup>74</sup>.

*Droit à un niveau de vie suffisant*<sup>75</sup>

34. Les auteurs de la communication conjointe 3 sont préoccupés par le fait que selon le rapport du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) sur le développement humain, le Burkina Faso compte parmi les pays les plus mal placés dans le classement, avec 55 % de la population sous le seuil international de pauvreté<sup>76</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 4 constatent que les conditions de vie de la population ne se sont guère améliorées malgré les politiques et les programmes de lutte contre la pauvreté<sup>77</sup>.

35. Les auteurs de la communication conjointe 6 sont préoccupés par la persistance de la faim et de la malnutrition et regrettent qu'à cause de lacunes juridiques et institutionnelles, il soit difficile de parvenir à un ancrage suffisant des programmes et de l'action publique et d'engager la responsabilité de l'État<sup>78</sup>. Ils constatent par ailleurs que les politiques de promotion de l'agro-industrie ont eu des effets négatifs sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle<sup>79</sup>.

36. Les auteurs de la communication conjointe 6 rapportent que selon une enquête, les anciens habitants de Kounkoufouanou ont faim et souffrent de malnutrition depuis que leur

expulsion forcée les a privés de leurs terres agricoles et de l'accès à l'eau et à d'autres ressources indispensables à leur survie<sup>80</sup>.

37. Les auteurs de la communication conjointe 6 recommandent de créer un observatoire du droit à l'alimentation, de revoir les politiques agricoles pour garantir l'accès des petits producteurs à la terre, de mettre fin aux expulsions forcées et de réinstaller les personnes expulsées<sup>81</sup>.

38. Les auteurs des communications conjointes 4 et 7 remarquent que la Constitution consacre le droit à l'eau depuis sa modification en 2015 et qu'un programme présidentiel d'urgence sur l'eau et l'assainissement a été lancé en mars 2016, mais que l'eau potable reste peu accessible, notamment en zone rurale<sup>82</sup>, et qu'elle est souvent d'une qualité douteuse<sup>83</sup>.

39. Les auteurs de la communication conjointe 4 constatent que malgré un programme de logements sociaux et l'adoption, en 2015, de la loi sur le bail d'habitation privée, le logement n'est pas accessible à tous. Ils remarquent par ailleurs que des sociétés immobilières accaparent des terres dans les villages, malgré la demande de logements et les besoins des exploitations agricoles familiales<sup>84</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 6 font le même constat et mettent en garde contre les conséquences de cette politique, notamment pour la sécurité alimentaire<sup>85</sup>.

40. Les auteurs de la communication conjointe 6 remarquent que malgré les mesures législatives prises, il n'y a pas de stratégie nationale en faveur du logement fondée sur les droits de l'homme et que les politiques de logement et d'aménagement ne répondent pas aux besoins sociaux<sup>86</sup>.

41. Les auteurs de la communication conjointe 6 notent avec préoccupation qu'en avril 2014 par exemple, plus de 7 000 personnes ont été expulsées de leur logement en pleine canicule, sans aide au relogement, dans un quartier de Ouagadougou et que des habitants ont été expulsés de Kounkoufouanou en pleine saison des pluies, sans indemnités, ni garantie de relogement<sup>87</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 4 recommandent d'adopter des politiques efficaces pour améliorer l'accès au logement<sup>88</sup>.

42. Les auteurs de la communication conjointe 6 regrettent que le droit au logement et le droit à l'alimentation n'aient fait l'objet d'aucune recommandation spécifique lors du deuxième cycle de l'EPU du Burkina Faso<sup>89</sup>.

#### *Droit à la santé*<sup>90</sup>

43. Les auteurs de la communication conjointe 4 regrettent les dysfonctionnements dans le secteur de la santé, le manque de produits et d'équipements adéquats et la pénurie de personnel, y compris de personnel qualifié, dans les centres de santé<sup>91</sup>.

44. Les auteurs de la communication conjointe 6 disent avoir reçu des informations sur des irrégularités dans la mise en œuvre de la gratuité des soins médicaux, le développement d'un circuit de vente parallèle de produits et le détournement de médicaments subventionnés<sup>92</sup>. Ils sont par ailleurs préoccupés par la qualité des soins<sup>93</sup>. AI note avec préoccupation que des patients doivent payer des produits qui devraient être gratuits et que des médicaments gratuits sont vendus à des entreprises privées<sup>94</sup>.

45. AI recommande de surveiller les centres de santé pour garantir qu'ils ne réclament pas de sommes indues et injustifiées et de mettre en place des mécanismes efficaces de responsabilisation pour éviter toute corruption<sup>95</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 6 recommandent de veiller à ce que tous les centres de santé disposent de services et de médicaments appropriés en suffisance et de lutter efficacement contre la corruption<sup>96</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 7 recommandent de sensibiliser les agents des services de santé à la gestion des produits relevant de la gratuité des soins et de sanctionner les personnes qui détournent ces produits<sup>97</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 6 recommandent de renforcer les mécanismes de contrôle de la gratuité et de rendre public le rapport de suivi<sup>98</sup>.

46. Les auteurs de la communication conjointe 4 indiquent que les soins sont gratuits pour les enfants de moins de 5 ans et que certains soins le sont pour les femmes depuis

avril 2016<sup>99</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 6 font état d'une légère hausse de la fréquentation des centres de soins de santé et du nombre d'accouchements médicalement assistés à la suite de cette mesure<sup>100</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 4 regrettent cependant la forte baisse du budget de la planification familiale et de la santé procréative en 2014, malgré le Plan national de planification familiale (2017-2020)<sup>101</sup>.

47. AI et les auteurs de la communication conjointe 6 constatent que le nombre de décès maternels reste élevé : 2 700 femmes au moins meurent en couches chaque année<sup>102</sup>. ADF International recommande d'améliorer les infrastructures de soins de santé, l'accès aux soins obstétricaux d'urgence et la formation des sages-femmes et d'accorder une attention particulière aux femmes qui vivent en situation de pauvreté ou en milieu rural<sup>103</sup>.

48. Concernant la santé sexuelle et procréative, les auteurs de la communication conjointe 6 se disent préoccupés par le manque d'accès des femmes et des filles à la planification familiale, malgré le plan national de relance de la planification adopté en 2013. Les coûts des produits, la stigmatisation ainsi que le manque d'éducation sexuelle restent des obstacles pour les femmes, notamment en milieu rural<sup>104</sup>. AI recommande de prendre des mesures pour que les moyens de contraception soient disponibles, gratuits et facilement accessibles, et que les femmes et les filles puissent les utiliser en toute sécurité et en toute discrétion<sup>105</sup>.

#### *Droit à l'éducation*<sup>106</sup>

49. Les auteurs de la communication conjointe 3 constatent que l'accès à l'éducation est limité : la moitié seulement des enfants sont scolarisés dans l'enseignement primaire et un enfant sur cinq environ est scolarisé dans l'enseignement secondaire<sup>107</sup>.

50. Les auteurs de la communication conjointe 4 constatent que malgré l'adoption d'une stratégie nationale de promotion de l'éducation inclusive, l'éducation n'est toujours pas accessible à tous<sup>108</sup>, à cause du manque d'infrastructures scolaires et d'enseignants<sup>109</sup>. Par ailleurs, le système d'éducation ne tient pas suffisamment compte des filles et des personnes handicapées<sup>110</sup>.

51. Les auteurs de la communication conjointe 7 regrettent le manque de volonté politique concernant l'application effective de la gratuité scolaire<sup>111</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 6 disent avoir reçu des informations sur les montants élevés que les parents d'élèves doivent verser pour la cantine aux enseignants avec, pour conséquence, un taux élevé d'abandon scolaire. Ils regrettent aussi le manque d'infrastructures scolaires en certains endroits<sup>112</sup>.

52. Les auteurs de la communication conjointe 4 recommandent de garantir la scolarisation des enfants<sup>113</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 6 recommandent de garantir la gratuité de la scolarité dans l'enseignement primaire et au-delà, de garantir que des infrastructures scolaires sont disponibles et accessibles, de recruter suffisamment d'enseignant qualifiés et de prendre des mesures pour supprimer les divers frais à charge des parents d'élèves<sup>114</sup>.

## **4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques**

### *Femmes*<sup>115</sup>

53. AI indique que le Burkina Faso a adopté une loi sur la prévention et la répression de la violence à l'égard des femmes et des filles, la prise en charge des victimes et la réparation de leur préjudice, comme l'y engageaient des recommandations qu'il a acceptées<sup>116</sup>, mais constate qu'en dépit des mesures de protection promises, un seul centre d'aide aux victimes est opérationnel<sup>117</sup>.

54. Les auteurs de la communication conjointe 7 constatent que légalement le viol conjugal n'est passible que d'une simple contravention<sup>118</sup>. Ils recommandent de modifier la loi pour requalifier le viol conjugal et le sanctionner comme il se doit<sup>119</sup>.

55. Les auteurs des communications conjointes 4, 6 et 7 sont préoccupés par le fait que les mutilations génitales féminines (MGF) restent très répandues malgré l'existence d'une loi les interdisant<sup>120</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 7 remarquent que cette loi

n'a pas été suffisamment promue et que les MGF sont encouragées par la tradition. Ils constatent avec préoccupation la persistance des mariages forcés et précoces, de la violence domestique et de l'exclusion sociale des femmes accusées de sorcellerie, malgré les campagnes de sensibilisation menées par le Gouvernement<sup>121</sup>. Les auteurs des communications conjointes 4 et 6 font des constats similaires concernant les mutilations génitales et les mariages forcés et précoces<sup>122, 123</sup>.

56. Les auteurs de la communication conjointe 7 recommandent de créer des organismes spécialisés dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles et de faire en sorte que le fonds de prise en charge des victimes<sup>124</sup> et le fonds d'aide juridictionnelle gratuite<sup>125</sup> soient opérationnels.

57. Les auteurs de la communication conjointe 2 constatent au sujet de la parité hommes-femmes que la loi sur les quotas n'est pas bien appliquée : 38 seulement des 81 partis ayant déposé des listes aux élections l'ont respectée. Le Gouvernement ne compte que 21,95 % de femmes, contre 78,04 % d'hommes<sup>126</sup>.

58. Les auteurs de la communication conjointe 7 constatent que le Ministère de la promotion de la femme ne dispose pas d'un budget suffisant pour bien remplir son mandat<sup>127</sup>.

59. Les auteurs de la communication conjointe 2 constatent que les femmes sont toujours victimes de discrimination, surtout en milieu rural, notamment en matière d'accès à la terre et de droits de succession<sup>128</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 7 recommandent de concevoir une politique efficace pour permettre aux femmes d'accéder à la propriété foncière, surtout en milieu rural<sup>129</sup>.

#### *Enfants*<sup>130</sup>

60. Les auteurs de la communication conjointe 7 prennent acte de l'adoption, en 2017, de la Stratégie nationale de lutte contre les pires formes de travail des enfants (2018-2025) et du plan d'action (2018-2020) y afférent<sup>131</sup>. Ils constatent le taux élevé d'abandon scolaire en certains endroits à cause de l'orpaillage et la recrudescence de la traite d'enfants dans les sites miniers. Selon une étude du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), en 2014, entre 500 000 et 700 000 préadolescents ou adolescents travaillaient dans les sites miniers et risquaient quotidiennement leur vie. Les auteurs de la communication conjointe 6 constatent avec inquiétude l'impunité des personnes qui exploitent des enfants<sup>132</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 7 recommandent d'appliquer effectivement la loi interdisant l'emploi des enfants dans les bars et les sites aurifères et de sanctionner les personnes qui emploient des enfants<sup>133</sup>.

61. Les auteurs de la communication conjointe 3 sont préoccupés par l'ampleur de la prostitution d'enfants et par le fait que de nombreux enfants travaillant dans des bars sont victimes d'exploitation sexuelle dans le cadre de leur activité professionnelle<sup>134</sup>. Ils constatent qu'en dépit des mesures prises, les enquêtes et les poursuites concernant les faits d'exploitation sexuelle restent insuffisantes, en particulier parce que ces faits ne sont pas dénoncés, que les moyens manquent et que la loi est méconnue<sup>135</sup>.

62. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent de modifier les dispositions de la loi n° 011-2014/AN afin de garantir que les sanctions pour atteintes sexuelles sur enfant sont proportionnelles à la gravité des faits<sup>136</sup>.

63. AI rappelle que le Burkina Faso a accepté plusieurs recommandations l'engageant à mettre fin aux mariages précoces et forcés, mais constate que les taux de pareils mariages restent parmi les plus élevés du monde<sup>137</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 6 indiquent que 32 % des femmes et filles âgées de 15 à 19 ans sont mariées et que 52 % des femmes âgées de 20 à 24 ans se sont mariées avant l'âge de 18 ans selon l'UNICEF<sup>138</sup>.

64. AI et les auteurs des communication conjointes 3 et 7 recommandent de modifier le Code des personnes et de la famille et d'y porter à 18 ans l'âge minimum du mariage, tant pour les hommes que pour les femmes<sup>139</sup>, d'instaurer des ordonnances de protection et de créer des centres d'accueil pour personnes exposées au risque de mariage forcé, de revoir la Stratégie nationale de prévention et d'élimination du mariage d'enfants (2016-2025) et d'y

fixer des objectifs plus ambitieux pour réduire sensiblement le nombre de mariages précoces<sup>140</sup> et de mener des campagnes de sensibilisation pour amener hommes et femmes à agir contre l'acceptation culturelle et sociale des mariages précoces et forcés<sup>141</sup>.

65. Les auteurs de la communication conjointe 7 constatent que le Burkina Faso n'a pas adopté le Code de l'enfance, alors qu'il a accepté les recommandations faites à ce sujet lors du deuxième cycle de l'EPU<sup>142</sup>. L'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels contre les enfants rappelle que les châtiments corporels restent autorisés à domicile, dans les structures d'accueil et dans certains établissements d'enseignement et espère qu'il sera recommandé au Burkina Faso d'adopter le projet de Code de protection de l'enfance – en débat depuis 2012 –, d'interdire clairement d'infliger tout châtiment corporel, même léger, aux enfants dans tous leurs cadres de vie et de supprimer le droit de « corriger » les enfants<sup>143</sup>.

66. Les auteurs de la communication conjointe 3 recommandent de renforcer les capacités du Conseil national et des Conseils régionaux pour l'enfance<sup>144</sup>.

67. Les auteurs de la communication conjointe 7 regrettent la lourdeur des procédures pénales et le manque de mesures de réinsertion sociale pour mineurs en infraction<sup>145</sup>.

#### *Personnes handicapées*<sup>146</sup>

68. Les auteurs des communications conjointes 6 et 7 constatent que les personnes handicapées sont marginalisées et éprouvent énormément de difficultés à accéder aux services de santé, à l'éducation, à l'emploi et aux bâtiments publics et qu'il manque une politique vraiment efficace d'éducation inclusive pour les enfants handicapés<sup>147</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 7 regrettent le manque de statistiques officielles sur ce groupe de personnes<sup>148</sup>.

#### *Apatrides*<sup>149</sup>

69. Les auteurs de la communication conjointe 3 signalent les progrès notables dans le domaine de l'enregistrement des naissances grâce aux campagnes sur la gratuité de l'enregistrement des naissances menées entre 2009 et 2015<sup>150</sup>.

70. Les auteurs de la communication conjointe 2 font état de l'adoption de la nouvelle Stratégie nationale de l'état civil et de son plan d'action (2017-2021), mais constatent que de nombreux facteurs favorisent l'apatridie<sup>151</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 7 estiment également qu'il faudrait améliorer l'efficacité de la Stratégie nationale<sup>152</sup>.

#### *Notes*

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

##### *Civil society*

##### *Individual submissions:*

ADF International	Alliance Defending Freedom International, Geneva (Switzerland);
AI	Amnesty International, London (United Kingdom);
COBUFADE	Coalition au Burkina Faso pour les Droits de l'Enfant, Ouagadougou (Burkina Faso);
ISHR	International Service for Human Rights, Geneva (Switzerland);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom);
Plateforme DESC/Burkina	Plateforme sur les droits économiques, sociaux et culturels au Burkina Faso, Ouagadougou (Burkina Faso);
UNESCO	United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, Paris (France);
UNHCR	United Nations High Commissioner for Refugees, Geneva (Switzerland).

*Joint submissions:*

- JS1 **Joint submission 1 submitted by:** Centre d'information et de formation en matière de droits humains en Afrique (CIFDHA), Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples (MBDHP), Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT) Burkina, Centre pour la qualité du droit et la justice (CQDJ), Cercle des jeunes juristes du Burkina (CEJB); with financial support from Organisation internationale de la Francophonie (OIF), Bureau régional Afrique de l'Ouest du Haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Centre pour les Droits Civils et Politiques (CCPR Centre);
- JS2 **Joint submission 2 submitted by:** Amnesty International, Section du Burkina Faso, Centre pour la Gouvernance Démocratique (CGD), Association des Enarques pour le Développement du Nord (AS-DEN), Centre d'information et de formation en matière de d'Information et de Formation en matière de d'information et de formation en matière des Droits Humains en Afrique (CIFDHA);
- JS3 **Joint submission 3 submitted by:** Association Burkinabé pour la Survie de l'Enfance (ABSE), End Child Prostitution in Asian Tourism (ECPAT) France, End Child Prostitution in Asian Tourism (ECPAT) International, End Child Prostitution in Asian Tourism (ECPAT) Luxembourg;
- JS4 **Joint submission 4 submitted by:** Association Alert Migration - Afrique, Association Nationale d'Appui aux Initiatives de développement Communautaire (A.N.A.I.C), Association Vénégré Wend-Lassida (A.V.WL), Centre d'information et de formation en matière des droits humains en Afrique (CIFDHA), Mouvement Burkinabé pour l'Emergence de la Justice Sociale (MBEJUS), Mouvement Solidarité Pour le Droit au Logement (MSP/DROL), Solidarité des Jeunes pour le Développement (SAMBISSI);
- JS5 **Joint submission 5 submitted by:** World Alliance for Citizen Participation (CIVICUS), Coalition Burkinabé des Défenseurs de Droits Humains (CBDDH), Réseau Ouest Africain des Défenseurs des Droits Humains (ROADDH);
- JS6 **Joint submission 6 submitted by:** Amnesty International Burkina Faso (AIBF), Association des Femmes Juristes du Burkina (AFJ-BF), Centre d'information et de Documentation Citoyenne (CIDOC), Centre d'information et de formation en matière des droits humains en Afrique (CIFDHA), Centre pour la qualité du droit et la justice (CQDJ), FIAN Burkina Faso, Médecins du monde France (MDM/Burkina), Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples (MBDHP), Oxfam au Burkina;
- JS7 **Joint submission 7 submitted by:** Association des Femmes Juristes du Burkina (AFJ-BF), Association Nationale pour l'Education et la Réinsertion Sociale des Enfants à Risques (ANERSER), Centre d'information et de formation en matière des droits humains en Afrique (CIFDHA), Coalition au Burkina Faso pour les Droits de l'Enfant (COBUFADE).

<sup>2</sup> The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;

CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

<sup>3</sup> For relevant recommendations see A/HRC/24/4 paras. 135.1, 135.2, 135.41, 135.43, 136.1.

<sup>4</sup> JS4 page 3.

<sup>5</sup> JS4 page 5.

<sup>6</sup> JS1 page 2 ; JS2, page 6, para. 2.

<sup>7</sup> JS4 page 5; JS5, page 14 ; JS7, page 5.

<sup>8</sup> JS7 page 8.

<sup>9</sup> For relevant recommendations see A/HRC/24/4, paras. 135-1-135.12.

<sup>10</sup> AI page 2.

<sup>11</sup> JS2 page 5.

<sup>12</sup> JS6 para. 7.

<sup>13</sup> AI page 2.

<sup>14</sup> JS1 page 2.

<sup>15</sup> JS1 page 9 and JS2 page 10.

<sup>16</sup> ISHR page 3; JS2 page 11.

<sup>17</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/4, paras. 135.44-135.66.

<sup>18</sup> ISHR, para. C.

<sup>19</sup> JS4 page 9.

<sup>20</sup> JS4 page 10.

<sup>21</sup> AI page 8.

<sup>22</sup> ISHR, para. B.

<sup>23</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/24/4, paras.135.66-135.89.

<sup>24</sup> AI page 3; JS1 page 2.

<sup>25</sup> AI pages 3 and 8.

<sup>26</sup> AI, para. 4, para. 5; JS1 page 7-9 and JS2 page 5; JS4 para. 8.

<sup>27</sup> AI page 4 para. 5 and page 8; JS1 page 7-9 and JS2 page 5; JS4 para. 8.

<sup>28</sup> JS1 page 9; JS2 page 12.

<sup>29</sup> JS2, page 8 and 9, para 5. and page 12.

<sup>30</sup> JS1 page 2.

<sup>31</sup> AI page 8 and JS2 page 12.

<sup>32</sup> AI page 4.

<sup>33</sup> AI page 3.

<sup>34</sup> JS2 page 12.

<sup>35</sup> JS1 page 2 and JS2 page 7.

<sup>36</sup> AI page 4.

<sup>37</sup> AI page 8; JS2 page 7.

<sup>38</sup> JS2 page 12.

<sup>39</sup> For relevant recommendations A/HRC/24/4, paras. 135.107-135.112.

<sup>40</sup> JS7 page 6.

<sup>41</sup> JS2 page 9.

<sup>42</sup> JS2 page 10.

<sup>43</sup> JS1 page 9 and JS2 page 13.

<sup>44</sup> JS2 page 12.

<sup>45</sup> JS1 page 2.

<sup>46</sup> AI page 3.

<sup>47</sup> AI page 9.

- 48 For relevant recommendations see A/HRC/24/4, paras. 135.49, 135.56, 135.57.  
49 JS5 page 5.  
50 JS5 page 3.  
51 AI page 5.  
52 ISHR page 1.  
53 ISHR page 3 and JS5 page 3.  
54 JS5 page 4.  
55 ISHR page 2.  
56 AI page 2; ISHR page 4; JS5 page 13 and 14.  
57 JS5 page 12, paras. 6.1 and 6.2.  
58 AI page 9; ISHR page 4; JS5 page 12 para. 6.2.  
59 ISHR page 3 and JS5 page 3.  
60 ISHR pages 2 and 3.  
61 JS5 para. 4.8 page 9.  
62 For relevant recommendations see A/HRC/24/4, paras. 135.97-135.105.  
63 JS3 para. 9.  
64 JS3 paras. 15 and 17.  
65 JS1 page 3.  
66 JS3 page 7.  
67 JS1 page 9. 10) 11).  
68 JS6 page 2, IV.  
69 For relevant recommendations see A/HRC/24/4 paras. 135.112-135.115.  
70 JS3 page; JS7 page 20.  
71 JS7 page 7.  
72 JS7 page 10.  
73 JS7 page 12.  
74 AI page 2.  
75 For relevant recommendations see A/HRC/24/4, paras. 135.114, 135.116, 135.119.  
76 JS3 para 5.  
77 JS4 page 6.  
78 JS6 para. 46.  
79 JS6 para. 47-49.  
80 JS6 para. 50.  
81 JS6 page 13.  
82 JS4 page 7; JS7 page 5. See also JS7 page 19.  
83 JS7 page 7.  
84 JS4 page 9.  
85 JS6 page 11, paras. 47 to 49.  
86 JS6 para. 23 and 24.  
87 JS6 para. 25-28.  
88 JS4 page 10.  
89 JS6 para. 22.  
90 For relevant recommendations see A/HRC/24/4, paras. 135.120-135.125.  
91 JS4 para. 7.  
92 JS6 para. 17.  
93 JS6 para. 16.  
94 AI page 6.  
95 AI page 9.  
96 JS6 page 12.  
97 JS7 page 11.  
98 JS6 page 12.  
99 JS4 para 7.  
100 JS6 para.16.  
101 JS4 page 7.  
102 AI, page 5, para. 6; JS6 para.11.  
103 ADF International, para.24 d) and e).  
104 JS6 page 3, para.14.  
105 AI page 9.  
106 For relevant recommendations see A/HRC/24/4, paras. 135.127-135.133.  
107 JS3 para 5.  
108 JS4 page 4.  
109 JS4 para. 4.  
110 JS4 para. 5.

- 
- 111 JS7 page 8.  
112 JS6 paras. 8, 32-36 and 38.  
113 JS4 page 10.  
114 JS6 page 7, para. 31, para.13.  
115 For relevant recommendations see A/HRC/24/4, paras. 135.3-135.10, 135.35, 135.44-135.61.  
116 A/HRC/24/4, paras. 135.3-135.10.  
117 AI page 2.  
118 JS7 pages 6 et 7.  
119 JS7 page 12.  
120 JS6 para. 20.  
121 JS7 page 7.  
122 JS4 page 9 ; JS6 paras. 19 to 21.  
123 JS7 page 9.  
124 JS7 page 11.  
125 JS7 page 6.  
126 JS2 page 7.  
127 JS7 page 3.  
128 JS2 page 7, 3.  
129 JS7 page 12.  
130 For relevant recommendations see A/HRC/24/4, paras. 135.11-135.20, 135.23, 135.27, 135.55, 135.60, 135.65, 135.66, 135.71, 135.73, 135.76, 135.87, 135.90-135.105, 135.109, 135.126, 135.127.  
131 JS7 page 5.  
132 JS6 page 11.  
133 JS7 page 12.  
134 JS3 para. 7.  
135 JS3 para. 21.  
136 JS1 page 10.  
137 AI page 7.  
138 JS6 para. 19.  
139 AI page 9; JS3 page 7 ; JS7 page 11.  
140 AI page 9.  
141 AI page 10.  
142 JS7 pages 7 et 8.  
143 GIEACPC page 2.  
144 JS3 page 7.  
145 JS7 page 7.  
146 For relevant recommendations see A/HRC/24/4, paras. 135.59, 135.62-135.66, 135.126, 135.128.  
147 JS7 page 2. See also, JS4, page 5.  
148 JS7 page 11.  
149 For relevant recommendations see A/HRC/24/4, paras. 135.1.  
150 JS3 para. 27.  
151 JS2, page 6, 1.  
152 JS7 page 17.
-